

<b>République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès</b>	<b>Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres</b>
---	---

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026  
DÉLIBÉRATION N° D10\_220426**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : <b>15</b> En exercice : <b>15</b>  Présents : 14 Procurations : 0 Absents : 1	L'an 2026 et le 22 avril à 19 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire.  <b>Présents</b> : Jacqueline JANIEC, Elsa DARDON, Alain FAYADA, Susana DESCHAMPS, Denis ASTIER, Daniel ZANÉ, Jean-Claude SOLLAI, Michèle CADORET, Julien LLORET, Vivien BACARESSE, Chloé SIMBILLE, Angélique JOS CERAN, Fabien ENGELIBERT et Damien MIALHE.  <b>Procurations</b> : 0  <b>Absente excusée</b> : Aurore JULLIEN  <b>Secrétaire de séance</b> : Elsa DARDON
Date de la convocation : 16-04-2026  Date d'affichage : 16-04-2026	
Objet :  <p align="center"><b>VOTE DES TAXES LOCALES</b></p>	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,  
**Vu** l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales revenant à la Commune pour l'exercice 2026,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année en cours.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité** :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2026 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : (dont 12,40 % pour la Commune et 24,65 % pour le taux départemental)	37,05 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :	46,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) :	14,95 %

Madame le Maire est chargée de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

N° 1269 COM (1)  
**TAUX**  
FDL  
2026

COMMUNE : 267 SAINT JEAN DE SERRES  
ARRONDISSEMENT : 38 ALES  
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	522 965	37,05	118,47	525 500	194 608	37,05	194 608
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	59 438	46,00	169,48	59 700	27 462	46,00	27 462
Taxe d'habitation (TH)	60 474	14,95	47,84	57 800	8 641	14,95	8 641
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	230 801		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 48 262	Taux de référence de TH 2026 14,95	Taux de MTHRS applicable en 2026 25,00	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 48 600	Produit référence 2026 (col. 4 x col. 2 x col. 3) 1 816	Produit attendu 2026 (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) 4 134	234 935

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
	Produit total souhaité	Produit total de référence (total colonne 5)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	230 801	230 801	37,05
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	230 801	230 801	46,00
Taxe d'habitation (TH)	230 801	230 801	14,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

Total des produits attendus

**II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FMGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				8 675	0	0		38 573

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026**

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	234 935	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taxes votées (col. 11)	38 573	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	273 508
--	---------	---	---	--------	---	---	---------

22.04.2026  
Pour la Commune,  


À NIMES  
Le 10 MARS 2026  
Pour la Direction des Finances publiques,  
CHRISTINE BESSOU-NICAISE

Feuille1 à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



N° 1259 COM (2)  
TAUX  
FOL  
2026

COMMUNE : 267 SAINT JEAN DE SERRES  
ARRONDISSEMENT : 30 ALES  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	341	a. Par le conseil municipal	20 288
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayothe	0	b. Par la loi	
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière sur le non bâti :	
d. Logements sociaux et longue durée	0	a. Par le conseil municipal	27
Taxe foncière sur le non bâti :	5 106	b. Par la loi (terres agricoles)	25 406
Taxe d'habitation :	3 228	c. Par la loi (autres)	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises :	
b. Dotation pour recentrage THRS		a. Par le conseil municipal	
c. Mayothe	>>>	b. Par la loi	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION	
a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	57 800
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-3 058
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	>>>
		e. Correction des bases MTHRS	>>>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	49,89	124,73	6,26	118,47
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	70,99	177,48	8,00	169,48
Taxe d'habitation (TH)	23,97	23,32	59,18	11,34	47,84
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National >>>

b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>

b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 30,55

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental >>>

b. Taux maximum de la majoration >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle ...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>

b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

**F** COMMUNE : C267 SAINT JEAN DE SERRES  
ARRONDISSEMENT : 30 ALES  
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC D'ALES

N° 1259 CC  
TAUX  
FDL  
2026

**RÉFORME FISCALE - DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* ..... 14,95 = 86 538  
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021, ..... 0  
 \* Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats  
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées ..... 9 155  
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020 ..... 282  
 = Ressources communales supprimées par la réforme ..... 95 975 **A**

**II - RESSOURCES ET COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune ..... 101 340  
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune ..... 110  
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme ..... 101 450 **B**

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune ..... 101 340 + 50 808 = 152 148 **C**

**IV - SUR-DUOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR)**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département ..... 95 975 **A** - 101 450 **B** = -5 475 **D**  
 différence de ressources ..... -5 475 **D** = 1,000000 **E**  
 Coefficient correcteur = 1 + ..... z 1 +  
 TFPB « après réforme » ..... 152 148 **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Jacqueline JANIEC



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr